

DÉCISION N°2025-03

Portant sur l'accord d'indemnisation définitive, lié aux désordres sur le carrelage du sol des vestiaires modulaires de la commune

Le Maire de la commune de Valdahon,

- VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la délibération du 28 mai 2020 portant sur les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L.2122-22 6° et L.2122-23 du CGCT ;
- VU** la délégation accordée en particulier concernant le 6° de l'article L.2122-22 du CGCT qui précise que le Maire peut : « *accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance* » ;

Considérant que la commune a constaté au printemps 2022 des désordres importants concernant la construction des vestiaires modulaires situés au complexe sportif - à savoir le carrelage fissuré et cassé à de nombreux endroits - rendant l'utilisation de cet ouvrage dangereuse.

Considérant que ce constat a donné lieu à une expertise d'assurances.

D É C I D E

ARTICLE 1

D'accepter l'indemnité définitive fixée à 64 297,37 € TTC pour remédier aux désordres.

Madame le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Valdahon, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Sylvie LE HIR

